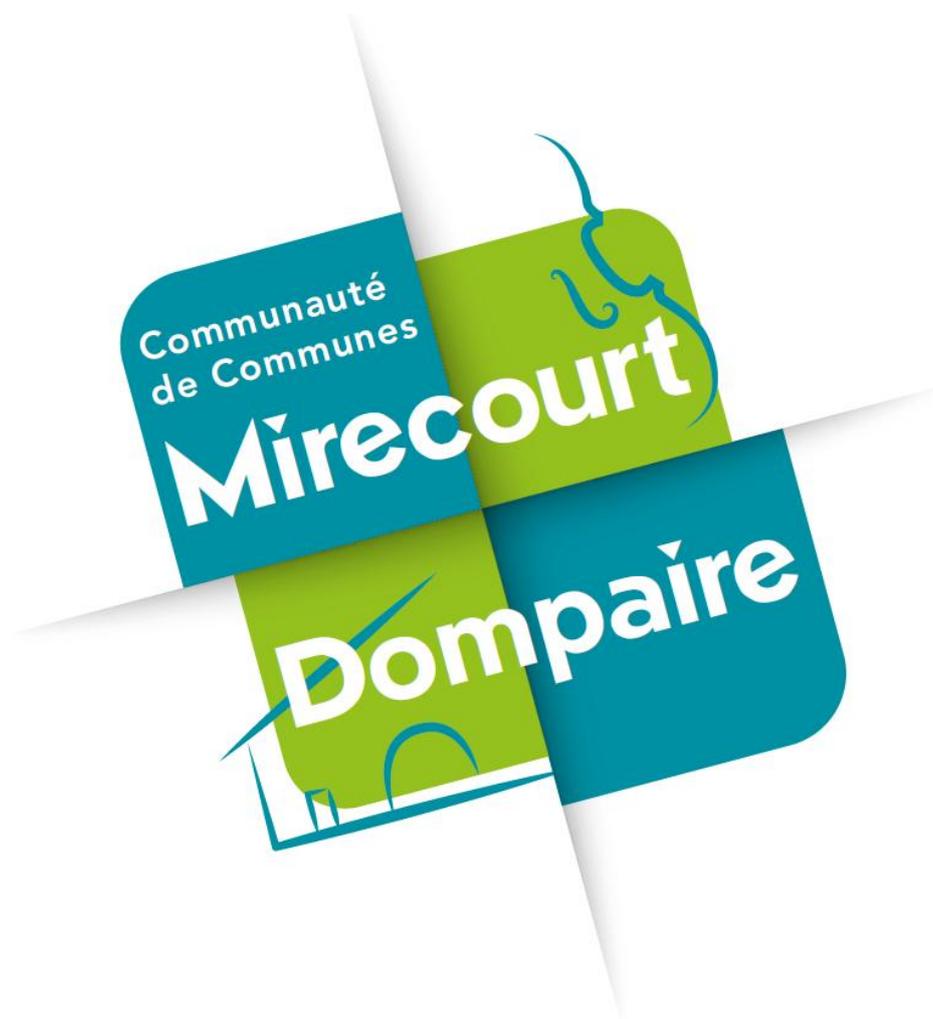


# Règlement intérieur du conseil de communauté



adopté par délibération en date du 8 décembre 2020

## Préambule

L'article L 5211-I du Livre II - la Coopération intercommunale du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie à l'article L 2121-8 disposant que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif ».

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois après son adoption par le Conseil de Communauté.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Communauté et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

# Chapitre I : L'élection du Président, des Vice-présidents et des membres du bureau

Le Président, les Vice-présidents et les membres du bureau du Conseil de Communauté sont élus parmi les délégués titulaires des communes membres, en son sein.

## **Article 1 : Élection du Président**

Lors de la première réunion d'installation du Conseil de Communauté, qui intervient au plus tard deux semaines après que les Conseils Municipaux des communes membres aient été renouvelés, le Conseil de Communauté installé procède à l'élection du Président.

Le Conseil de Communauté doit être au complet et la convocation doit expressément mentionner cette obligation.

Sous la présidence du doyen d'âge de l'Assemblée, le plus jeune membre de celle-ci faisant office de secrétaire de séance, le Président est élu à bulletins secrets au scrutin uninominal.

L'élection du Président est acquise à la majorité absolue des membres du Conseil de Communauté pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages exprimés au troisième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

## **Article 2 : Détermination des membres du bureau**

Après la détermination du nombre de Vice-présidents, il est procédé à l'élection des membres du Bureau, qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. "

## **Article 3 : Élection des membres du bureau**

L'élection de chacun des membres, à la suite du Président, a lieu successivement.

L'élection a lieu dans les mêmes conditions que celle du Président.

## **Article 4 : Vacance**

Lorsque le Président cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, une nouvelle élection est nécessaire.

Il y a lieu également de procéder à une nouvelle élection des autres membres du bureau. L'élection doit avoir lieu, le Conseil de Communauté étant au complet, dans la quinzaine de vacance.

## **Article 5 : Publicité**

Les nominations du Président, des Vice-présidents et membres du bureau sont rendues publiques par voie d'affiche dans les vingt-quatre heures de leur date.

## Chapitre 2 : Le Président, les Vice-présidents, les membres du bureau et leurs attributions

### **Article 6 : Exécutif de la Communauté de Communes**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Sous le contrôle du Conseil de Communauté et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil de Communauté.

Il instruit les affaires de la Communauté de Communes et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.

Il vérifie la rédaction des délibérations et assure la publication des délibérations et des décisions à caractère réglementaire dans un recueil des actes administratifs.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la Communauté de Communes. Il est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature aux responsables desdits services.

### **Article 7 : Suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice Présidents sont appelés (dans l'ordre du tableau) à exercer à sa place les attributions qui lui sont dévolues.

### **Article 8 : Le bureau**

Le bureau est composé du Président et des Vice-présidents.

Le bureau désigne parmi ses membres un secrétaire. Il consigne les travaux dans un registre spécial et assure le suivi des travaux en début de réunion.

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions d'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Le bureau assure la coordination des tâches de la Communauté de Communes ainsi que leur suivi. Il prend l'initiative de projets à présenter pour étude aux commissions communautaires. Il recueille l'avis des commissions et décide de les soumettre au Conseil de Communauté. Il étudie les modalités pratiques de mise en œuvre des décisions du Conseil de Communauté et aide le Président à les mettre en application.

Le bureau se réunit le mardi, toutes les deux semaines.

Après le compte-rendu du suivi des travaux, la séance se poursuit par une information rapide du Président des événements des semaines précédentes et par une présentation des réunions prévues pour les semaines à venir.

Sous l'autorité du Président, le bureau fait ensuite le point sur les projets en cours. Il prend les directives opportunes : poursuite, abandon, retour à l'étude des commissions communautaires permanentes, présentation au Conseil de Communauté.

Les Vice-présidents informent ensuite le bureau de façon succincte des problèmes qu'ils ont rencontrés dans les fonctions déléguées, des solutions trouvées, des décisions qu'ils suggèrent de prendre.

#### **Article 9 : Les Vice Présidents**

Chaque Vice-président à la charge des affaires de la vie communautaire pour les délégations qu'il a reçues. A ce titre, il contrôle et révise le cas échéant, l'action des commissions communautaires permanentes relevant de sa compétence. Il est le représentant du Président au sein de ces commissions qu'il préside de droit. Il informe les commissions de l'avis de la Communauté sur les dossiers examinés. Il assure le lien entre les membres des commissions.

Le Vice-président est rapporteur des commissions communautaires permanentes relevant de sa compétence.

Le Président et le Vice-président fixent d'un commun accord l'ordre du jour de la commission. Ils collectent les informations et la documentation nécessaires à l'étude des projets ou propositions. Ils préparent les débats dans le but d'informer les membres de la commission en vue de les aider à aboutir dans leurs conclusions.

## Chapitre 3 : Les commissions communautaires permanentes

### Article 10 : Constitution des commissions

Le Conseil de Communauté forme des commissions communautaires permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de Communauté.

La composition des différentes commissions doit respecter autant que possible la représentation proportionnelle de l'ensemble des communes pour permettre l'expression de tous élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les commissions sont composées exclusivement de délégués des communes constituant la Communauté de Communes.

### Article 11 : Composition des commissions communautaires permanentes

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent et des actions à entreprendre, le Conseil de Communauté constitue des commissions communautaires permanentes à l'intérieur desquelles la répartition des compétences est actuellement effectuée comme suit :

1. Finances, administration générale
2. Travaux, accessibilité, gestion du patrimoine intercommunal / Assainissement
3. Economie, numérique, agriculture
4. Développement durable / Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) / Urbanisme, habitat et cadre de vie
5. Culture / Promotion du territoire, tourisme, communication et relation avec les élus / Vie associative, Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC)
6. Petite enfance, soutien à la parentalité / Services à la population, solidarité, santé, transport scolaire
7. Collecte des ordures ménagères et déchetteries
8. Ecole de Oëlleville

### Article 12 : Fonctionnement des commissions

- Convocation : les commissions communautaires permanentes sont convoquées par le Président ou le Vice-président, qui est le rapporteur de commission, ou à la demande de la majorité des membres qui la composent.

- Fonctionnement : c'est le rapporteur qui préside et rédige le compte-rendu de la commission, si le rapporteur et/ou le Président est absent ou empêché, les commissions désignent un membre pour les présider, ainsi qu'un secrétaire chargé de rédiger les conclusions des travaux et de les consigner dans un compte-rendu. Ces comptes-rendus sont à la disposition des membres de la commission ainsi que de tout le Conseil de Communauté.

Un membre de commission empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre de cette même commission pouvoir écrit de le représenter.

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et/ou son représentant, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions communautaires permanentes. Ils ne prennent pas part aux votes.

Les commissions peuvent entendre, si nécessaire, des personnes qualifiées.

Les commissions communautaires permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations à soumettre au Conseil de Communauté et tout sujet relevant de leur compétence.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. Les propositions ou avis des Commissions sont approuvés à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du rapporteur est prépondérante. Le vote a lieu à main levée ; il est voté à scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents en fait la demande.

Les avis donnés et les propositions approuvées par la Commission sont transmis au Conseil de Communauté par le rapporteur par écrit, soit sous la forme d'un simple avis, soit d'un rapport accompagné, le cas échéant, des pièces annexes nécessaires à l'information et à la réalisation du projet étudié.

Lorsqu'un projet ou une proposition a fait l'objet d'un rapport et que ce projet ou cette étude est à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de Communauté, ledit rapport peut être présenté par le Président, le rapporteur ou le Vice-président de la commission désigné à cet effet.

### **Article 13 : Commission d'appel d'offres**

En application du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres est constituée par le Président et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus par le Conseil de Communauté.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des du Code des Marchés Publics.

### **Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs**

Toute commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Président. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'utilisateurs des services concernés. Le Conseil de Communauté fixe la composition de ces commissions.

Dans le but d'associer aux travaux des commissions communautaires permanentes des représentants d'organisations économiques et culturelles, des comités consultatifs extra communautaires peuvent être ponctuellement créés par le Président sur avis favorable de la présidence et du Conseil de Communauté.

Ces commissions consultatives doivent se conformer au présent règlement. Elles peuvent être dissoutes comme les commissions communautaires permanentes. Le Conseil de Communauté fixe la composition et les modalités de désignation du Président de ces comités consultatifs sur proposition du Président. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil de Communauté, désigné par celui-ci ou par le Président, ou encore élu par le comité consultatif en son sein. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil de Communauté.

## Chapitre 4 : Les réunions du Conseil de Communauté

### **Article 15 : Périodicité**

Le Président réunit le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Par ailleurs, le Président est tenu de convoquer le Conseil de Communauté dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 16 : Convocation et ordre du jour**

Le Président convoque le Conseil de Communauté par écrit et fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation contient l'indication de l'heure, du jour et du lieu de la réunion.

Elle précise les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée sous forme dématérialisée (via X-convoc) ou au domicile de chaque conseiller au minimum cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence décidée par le Président. Dans ce cas, le délai est abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations. Elle est affichée ou publiée.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président.

Dans le cas où la séance se tient sur la demande du représentant de l'État ou de conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 17 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché**

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Dans les deux jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers communautaires intéressés au siège de la Communauté de Communes, pour consultation sur place, deux jours ouvrables avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

### **Article 18 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration communautaire, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

### **Article 19 : Tenue des séances**

Les séances de Conseil de Communauté sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse autorisés à s'y installer par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

### **Article 20 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### **Article 21 : Fonctionnaires territoriaux**

Assistent aux séances du Conseil de Communauté, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, son adjoint, ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux concernés par l'ordre du jour.

Le Président peut convoquer toute personne qualifiée.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président pour apporter des précisions d'ordre administratif ou technique. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

### **Article 22 : Présidence**

Le Président, ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Président, même quand il n'est plus en fonction peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. La Présidence est assurée par le doyen d'âge.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### **Article 23 : Quorum**

Les règles du quorum sont celles énoncées à l'article L 121-11 du Code des Communes : « le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents. »

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un de ses collègues.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers communautaires se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président le convoque à nouveau pour une seconde réunion qui a lieu au moins à trois jours d'intervalle. La délibération prise lors de cette réunion est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

### **Article 24 : Pouvoirs**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer (pour les communes n'ayant qu'un siège), si celui-ci ne peut être présent il peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir par écrit de voter en son nom. Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

### **Article 25 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Président donne ensuite lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté et qui est signé par les membres présents à cette séance.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil de Communauté le ou les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil de Communauté du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions qu'il a prises et des décisions prises par le bureau en vertu des délégations reçues du Conseil de Communauté. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice Président compétent.

## **Article 26 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Aucun membre du Conseil de Communauté ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil de Communauté s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Les membres du Conseil de Communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de **10 minutes** d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil de Communauté ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique pas au Président qui doit à tout moment apporter des éclaircissements au débat engagé.

Aucune intervention n'est autorisée pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 27 : Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil de Communauté des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes auxquelles le Président répond directement ou lors de la séance ultérieure.

Les questions des conseillers et les réponses du Président ou du (ou des) Vice Président(s) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure spéciale du Conseil de Communauté.

Les questions orales ne peuvent comporter d'allégations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à débats.

## **Article 28 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil de Communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes et l'action communautaire.

Le texte des questions adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Président ou le Vice Président concerné répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires lors de la séance suivante du Conseil de Communauté. Les conseillers communautaires doivent poser leurs questions écrites quinze jours au plus tard avant la séance du Conseil de Communauté. A défaut, la réponse est différée à la séance suivante du Conseil de Communauté.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté. Ce dernier peut décider de les adopter, de les rejeter ou de les soumettre à la commission compétente.

### **Article 29 : Débat sur les orientations budgétaires**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveaux d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des quatre taxes directes locales).

Le Conseil de Communauté fixe sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

### **Article 30 : Police de l'Assemblée**

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Le Président fait observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

### **Article 31 : Suspension de séance**

Le Président peut proposer au Conseil de Communauté des suspensions de séance.

Le Conseil de Communauté adopte les suspensions à la majorité simple et fixe la durée de la suspension qui ne peut excéder 30 minutes.

### **Article 32 : Clôture de la discussion**

Le Président clôt les débats et lève la séance.

## Chapitre 5 : Les divers modes de vote

### **Article 33 : Adoption des délibérations et partage des voix**

Les délibérations sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés (ou à la majorité absolue des suffrages exprimés).

En cas de scrutin secret, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, après deux tours de scrutin si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Article 34 : Délégation de vote**

Un conseiller communautaire qui ne peut assister à une séance, demande à son suppléant de le remplacer, si celui-ci ne peut être présent il peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir par écrit de voter en son nom (Cf. article 25 du présent règlement).

### **Article 35 : Vote à main levée (ou par assis et debout)**

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire du Conseil de Communauté. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

### **Article 36 : Scrutin secret**

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, le vote a lieu à scrutin secret ainsi que toutes les fois où un tiers des membres présents le demande.

## Chapitre 6 : La publicité des délibérations du Conseil de Communauté

### **Article 37 : Procès-verbal**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil de Communauté est inscrit sur un registre coté par le Président.

Il mentionne le nom des membres présents, représentés ou excusés au cours de la séance.

Les délibérations adoptées lors de la réunion du Conseil de Communauté y sont inscrites dans l'ordre suivant lequel elles ont été discutées.

Le registre est signé par les conseillers communautaires présents à la réunion.

### **Article 38 : Compte rendu**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance est affiché au siège de la Communauté de Communes dans la huitaine.

Toutefois, la jurisprudence des Tribunaux Administratifs ne considère pas cette disposition comme une formalité substantielle susceptible d'entraîner la nullité de la séance.

### **Article 39 : Transmission des délibérations au représentant de l'État dans le département**

Le Président transmet au représentant de l'État dans le département une copie de chaque délibération qui devient alors exécutoire dès sa réception.

### **Article 40 : Communication des procès-verbaux du Conseil de Communauté et des budgets aux habitants et contribuables de la Communauté de Communes**

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de Communauté, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes.

Ces consultations ont lieu en Communauté de Communes aux jours et heures ouvrables.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La copie des budgets et des comptes de la Communauté de Communes peut être délivrée à toute personne physique ou morale et à ses frais, aussi bien par le Président que par des services déconcentrés de l'État.

## Chapitre 7 : L'information et la participation des élus et des habitants de la Communauté de communes à la vie locale

### **Article 41 : Informations du public sur les délibérations adoptées par le Conseil de Communauté**

Les actes à caractère réglementaire – délibérations, arrêtés, décisions prises en applications des délégations - font l'objet d'une publication dans un Recueil des Actes Administratifs édité à chaque fin de trimestre.

Ce recueil est tenu à la disposition du public qui peut le consulter à tout moment.

La copie partielle ou totale de ce recueil peut être obtenue aux frais de l'intéressé.

### **Article 42 : Informations des élus**

L'utilisation des listes de diffusions (mailing lists) de la CCMD est strictement réservée aux communications officielles dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tous les messages envoyés via les listes de diffusions et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'attention exclusive de ses destinataires. Toute utilisation de ces messages non conforme à sa destination, toute diffusion, reproduction ou publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse. L'authenticité et l'intégrité de ces messages ne peut être garantie par le mode de communication qu'est l'Internet, aussi, la CCMD décline toute responsabilité au titre de ces messages, dans l'hypothèse où ils auraient été modifiés, altérés, déformés ou falsifiés.

## Chapitre 8 : Dispositions diverses

### **Article 43 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, ainsi que des délégués de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 44 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

### **Article 45 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès le jour de son adoption par le Conseil de Communauté. Il sera ensuite soumis à approbation à chaque renouvellement du Conseil de Communauté dans le mois qui suit son installation.

\* \* \* \* \*

Le présent règlement qui comporte 45 articles a été adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 8 décembre 2020.

Le Président,

**Nathalie BABOUHOT**

# Tables des matières

## **Chapitre 1 : L'élection du Président, des Vice-présidents et des membres du bureau**

Article 1 : Élection du Président

Article 2 : Détermination des membres du bureau

Article 3 : Élection des membres du bureau

Article 4 : Vacance

Article 5 : Publicité

## **Chapitre 2 : Le Président, les Vice-présidents, les membres du bureau et leurs attributions**

Article 6 : Exécutif de la Communauté de Communes

Article 7 : Suppléance

Article 8 : La Présidence

Article 9 : Les Vice Présidents

## **Chapitre 3 : La commission communautaire permanente**

Article 10 : Constitution des commissions

Article 11 : Composition des commissions communautaires permanentes

Article 12 : Fonctionnement des commissions

Article 13 : Commission d'appel d'offres

Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs

## **Chapitre 4 : Les réunions du Conseil de Communauté**

Article 15 : Périodicité

Article 16 : Convocation et ordre du jour

Article 17 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché

Article 18 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Article 19 : Tenue des séances

Article 20 : Séance à huis clos

Article 21 : Fonctionnaires territoriaux

Article 22 : Présidence

Article 23 : Quorum

Article 24 : Pouvoirs

Article 25 : Déroulement de la séance

Article 26 : Débats ordinaires

Article 27 : Questions orales

Article 28 : Questions écrites

Article 29 : Débat sur les orientations budgétaires

Article 30 : Police de l'Assemblée

Article 31 : Suspension de séance

Article 32 : Clôture de la discussion

### **Chapitre 5 : Les divers modes de vote**

Article 34 : Délégation de vote

Article 35 : Vote à main levée (ou par assis et debout)

Article 36 : Scrutin secret

### **Chapitre 6 : La publicité des délibérations du Conseil de Communauté**

Article 37 : Procès-verbal

Article 38 : Compte rendu

Article 39 : Transmission des délibérations au représentant de l'État dans le département

Article 40 : Communication des procès-verbaux du Conseil de Communauté et des budgets aux habitants et contribuables de la Communauté de Communes

### **Chapitre 7 : L'information et la participation des élus et des habitants de la Communauté de communes à la vie locale**

Article 41 : Informations du public sur les délibérations adoptées par le Conseil de Communauté

Article 42 : Informations des élus

### **Chapitre 8 : Dispositions diverses**

Article 43 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

Article 44 : Modification du règlement

Article 45 : Application du règlement